

Arrêt N°239/23 X.
du 14 juin 2023
(Not. 18359/21/CD et 18360/21/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze juin deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.) actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig,

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE5.), né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

demandeur au civil, **appelant,**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre

correctionnelle, le 30 juin 2022, sous le numéro 1770/2022, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu l'ensemble des dossiers répressifs constitués par le Ministère Public sous les notices numéros 18359/21/CD et 18360/21/CD.

Vu les citations à prévenu du 16 mai 2022 (**not. 18359/21/CD et 18360/21/CD**) régulièrement notifiée à **PERSONNE6.**), préqualifié, via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du **16 mai 2022**, conformément à l'article 389 du code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE6.**), préqualifié, bien que régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

Vu le jugement n°209/2020 rendu par le juge de la jeunesse auprès du Tribunal de la jeunesse et des tutelles près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 1^{er} octobre 2021, confirmé en appel par l'arrêt n°01/22 du 20 janvier 2022 autorisant le Ministère Public à procéder à l'encontre de **PERSONNE6.**), préqualifié, né le **DATE1.**), suivant les formes et compétences ordinaires en ce qui concerne les faits lui reprochés dans le cadre du présent dossier.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 18359/21/CD et 18360/21/CD et de statuer par un seul et même jugement.

AU PENAL :

1) Quant à la notice numéro 18359/21/CD

Vu l'ordonnance de renvoi numéro **239/22 (XIXe)** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **23 mars 2022**, renvoyant le prévenu **PERSONNE6.**), préqualifié, moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

Vu l'instruction menée en cause par le juge d'instruction.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro **18359/21/CD**.

Entendu le témoin **PERSONNE7.**) à l'audience du 31 mai 2022 à titre de simple renseignement.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE6.**), préqualifié, les infractions suivantes :

« A. depuis un temps non prescrit, notamment en date du 26 juin 2021 vers 7:55 heures à **ADRESSE3.**), dans l'**ADRESSE4.**), à la hauteur de l'immeuble situé au **ADRESSE5.**), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes et plus précises,

A.1. En infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de **PERSONNE7.** (né le **DATE3.**) à Luxembourg), notamment une chaîne en or qu'il portait autour du cou, partant une chose ne lui appartenant pas,*

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences physiques en arrachant violemment par la force la chaîne en or que la victime portait autour du cou,

A.2. En infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit des infractions énumérées au point 1) de cet article, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient des infractions visées ci-avant,

en l'espèce, d'avoir détenu un collier en or avec un pendentif en forme de lettre « A », ainsi qu'un collier en argent avec un fermoir cassé, formant partant l'objet d'un crime ou d'un délit sachant au moment où il recevait ce bien, qu'il provenait de cette même infraction,

B. depuis un temps non prescrit, notamment en date du 30 mai 2021 entre 22.00 heures et 22.05 heures, dans le parc municipal à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

En infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE8.) (né le DATE4.) à ADRESSE6.) en Allemagne), notamment une chaîne en or qu'il portait autour du cou, partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences physiques, d'une part en arrachant violemment par la force la chaîne en or que la victime portait autour du cou, et d'autre part en menaçant la victime avec une bouteille cassée de marque PERSONNE9.)

A) Les faits

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif ainsi que des débats menés à l'audience publique du 31 mai 2022, peuvent être résumés comme suit :

Quant aux faits libellés sub A. du réquisitoire

Il résulte du procès-verbal n°94026 du 26 juin 2021, qu'en date du même jour, vers 07.55 heures, une patrouille de police a aperçu sur l'ADRESSE4.) à hauteur de l'immeuble no 21, une altercation dans un arrêt de bus. En s'approchant, trois hommes ont pris la fuite et la personne plus âgée est restée sur place. Après avoir contrôlé la personne âgée, il s'est avéré qu'elle venait d'être la victime d'un vol avec violences. Le déroulement du vol décrit par la victime peut être résumé comme suit : un jeune homme d'origine arabe, après avoir dépassé l'arrêt de bus en vélo, se serait arrêté de sorte à bloquer le passage tandis qu'un autre jeune homme d'origine arabe se serait dirigé vers la victime et l'aurait poussée contre la baie vitrée de l'arrêt de bus pour lui arracher avec force le collier du cou.

En voyant la patrouille de police, les auteurs des faits ont immédiatement pris la fuite. Selon la victime, son agresseur avait des yeux très clairs, des cheveux frisés et était de silhouette fine.

Ce dernier, identifié comme étant le prévenu PERSONNE6.), préqualifié, a été arrêté aux alentours de la ADRESSE7.) et conduit au commissariat de police. Il a été soumis à une fouille corporelle lors de laquelle une chaîne en or avec un pendentif en forme de lettre « A », la somme de 57,80 euros et 1 gramme de haschich ont, entre autres, été trouvés dans la doublure intérieure de son slip.

Lors de son audition policière, PERSONNE7.) a déclaré avoir attendu le bus à l'arrêt de bus se trouvant devant la maison n°23 dans l'ADRESSE4.). Peu de temps avant l'arrivée du bus, son attention se serait porté sur un groupe de 3 jeunes hommes d'origine arabe qui se seraient dirigés vers lui d'un pas décidé. Pensant qu'ils voulaient lui subtiliser son portefeuille, il se serait levé. Le jeune homme se trouvant sur un vélo et qui portait un chapeau de pêche bleu aurait, dans un premier temps, contourné l'arrêt de bus et se serait ensuite positionné en face de l'endroit où se seraient trouvés les deux autres jeunes hommes, laissant présumer que le jeune homme à vélo avait pour mission de bloquer le passage et de le distraire. Tout à coup, un des deux autres jeunes hommes se serait approché de lui, l'aurait pris par le cou et poussé en arrière dans l'arrêt de bus. PERSONNE7.) aurait essayé de se défendre, sans succès, alors que tout se serait déroulé très vite. En voyant la police, le jeune homme l'aurait lâché et pris la fuite. Ce n'est que quelques instants après qu'il aurait remarqué que le jeune homme lui a arraché sa chaîne en or du cou. PERSONNE7.) a décrit le jeune homme lui ayant arraché sa chaîne en or du cou comme ayant un visage amaigri, des oreilles décollées du visage, des cheveux bruns et ondulés et portant un pantalon de jogging noir avec une bande verte sur le côté. PERSONNE7.) a encore indiqué que le jeune homme en vélo ne l'aurait pas touché mais que, selon lui, toute cette action aurait été coordonnée et qu'il aurait expressément contourné l'arrêt de bus pour qu'il porte son attention sur lui et ainsi permettre à l'autre jeune homme de lui arracher sa chaîne en or du cou. Finalement, en arrivant au commissariat de police, il a vu deux personnes arrivant menottés et les aurait reconnus comme étant le jeune homme lui ayant arraché sa chaîne en or du cou et celui s'étant trouvé sur le vélo.

Lors de son interrogatoire de police, l'auteur qui était sur le vélo, PERSONNE10.) a indiqué, quant aux faits, s'être promené avec deux connaissances dont l'un est surnommé « le bleu » à cause de ses yeux bleus et que ce dernier pourrait avoir volé la chaîne de PERSONNE7.).

Lors de son interrogatoire de police, PERSONNE6.), préqualifié, a nié toute implication dans les faits litigieux. Quant à la chaîne en or retrouvée sur lui, il a déclaré qu'elle lui aurait été donnée par sa mère, et que la lettre « A » correspondrait au nom de sa mère, PERSONNE11.).

Lors de sa première comparution devant le juge d'instruction le 26 juin 2021, PERSONNE6.), préqualifié, a contesté avoir commis le fait lui reproché et a contesté être la personne correspondant à la description de l'auteur donnée par PERSONNE7.). Questionné quant à la chaîne en or trouvée dans son slip, il a nié l'avoir volée et a déclaré qu'elle lui appartiendrait.

Lors de sa première comparution devant le juge d'instruction le même jour, PERSONNE10.) a déclaré, quant au vol à l'aide de violence au préjudice de PERSONNE7.), qu'il se serait arrêté pour s'interposer afin que ses deux amis ne commettent pas le vol. Sur question, il a indiqué ne pas avoir su dès le départ que ses amis auraient eu l'intention d'arracher la chaîne de PERSONNE7.) mais qu'il se serait rendu compte de leur plan lorsqu'il se serait arrêté. Sur question, il a expliqué avoir compris que ses deux amis avaient l'intention de voler la chaîne qu'au moment où il les aurait vus toucher la chaîne de PERSONNE7.). Il n'a pas voulu répondre, ni réitérer ses déclarations faites devant les agents de police quant à l'identité de la personne ayant arraché la chaîne de PERSONNE7.) mais n'a pas contesté s'être trouvé en présence du « bleu » au moment du fait litigieux.

A l'audience du 31 mai 2022, le témoin PERSONNE7.), a, sous la foi du serment, réitéré ses déclarations faites lors de son audition policière concernant le déroulement des faits du 26 juin 2021.

Quant aux faits libellés sub B. du réquisitoire

Il résulte du procès-verbal n°92777-1/2021 du 30 mai 2021, qu'en date du même jour, vers 22.00 heures, la police a été informée qu'une personne a été victime d'un vol commis à l'aide de violences par un groupe de jeunes dans le parc « ADRESSE8.) ».

En voulant se rendre sur le lieu de l'infraction, les agents de police ont été interceptés dans l'ADRESSE9.) par PERSONNE12.), PERSONNE13.) et PERSONNE14.), qui se sont avérés être les victimes du prédit vol commis à l'aide de violences.

PERSONNE12.) a indiqué s'être trouvé, en compagnie de PERSONNE13.) et PERSONNE14.) à l'entrée de la « ADRESSE8.) » à hauteur du croisement ADRESSE10.) et ADRESSE11.), lorsqu'un groupe d'environ 6 jeunes leur aurait bloqué le passage. Un des jeunes aurait voulu l'enlacer, ce qu'il aurait cependant réussi à éviter en reculant. Lors d'une deuxième tentative, sa chaîne lui aurait été arrachée de son cou par un des jeunes qui aurait ensuite essayé de prendre la fuite. A ce moment, PERSONNE12.) aurait commencé à poursuivre et filmer les jeunes, ce qui les aurait rendus agressifs. Ils auraient commencé à le bousculer et un des jeunes aurait cassé une bouteille et l'aurait menacé avec le goulot d'étranglement de ladite bouteille. Il aurait ensuite reçu un coup de poing au visage par un des jeunes qui auraient pris la fuite peu de temps après. PERSONNE12.) a encore donné aux policiers une description de trois des auteurs.

Au commissariat de police, PERSONNE13.) a confirmé les déclarations faites par PERSONNE12.) et a donné une description détaillée de trois des auteurs.

PERSONNE14.) a déclaré que, dans le parc « ADRESSE8.) », ils seraient tombés sur un groupe d'environ 8 jeunes au départ convivial mais que par la suite, elle aurait vu PERSONNE12.) se faire agresser par un de ces jeunes. PERSONNE12.) aurait reçu des coups de la part de deux des jeunes du groupe. On lui aurait également rapporté que PERSONNE12.) se serait fait arracher sa chaîne en or pendant ladite agression. Elle a également confirmé qu'un des jeunes aurait cassé une bouteille et les aurait menacés avec le goulot d'étranglement de ladite bouteille.

PERSONNE12.) a formellement porté plainte, a réitéré ses déclarations faites sur place et a ajouté que le jeune qu'il a réussi à filmer serait la personne qui lui aurait arraché sa chaîne en or du cou.

Une patrouille de police a retrouvé, lors d'une recherche à l'entrée du parc « ADRESSE8.) », la chaîne en or avec le médaillon de PERSONNE12.) ainsi que des éclats de verre de la bouteille utilisée par un des jeunes qui ont été saisis et la chaîne en or avec le médaillon a été restitué à PERSONNE12.).

Lors d'une confrontation sur planche photographique effectuée au commissariat de police le 12 juin 2021, PERSONNE12.) a reconnu le prévenu PERSONNE6.), préqualifié, avec une certitude de 90% comme étant la personne qui l'a attaqué et lui a arraché sa chaîne du cou.

L'analyse des différents prélèvements effectués sur les éclats de verre a également permis, suivant rapport d'expertise génétique P00193802 du 12 août 2021, de mettre en évidence le profil génétique du prévenu.

Confronté à ce fait par le juge d'instruction lors de son interrogatoire de deuxième comparution du 10 septembre 2021, le prévenu a contesté les déclarations de PERSONNE12.) selon lesquelles il lui aurait arraché la chaîne en or du cou et a déclaré ne pas connaître l'identité de l'auteur du fait. Il aurait uniquement assisté à la bagarre. Confronté au résultat du rapport d'expertise génétique du 12 août 2021, il a déclaré que son ADN aurait été retrouvé sur la bouteille alors qu'il aurait enlevé le morceau de bouteille à l'agresseur pour sauver PERSONNE12.).

B) En droit

En l'espèce, le prévenu a contesté les faits lui reprochés.

Le Tribunal relève qu'en cas de contestations émises par le prévenu, le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Quant au vol à l'aide de violences libellé sub A.1. du réquisitoire

Le vol étant défini comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre:

- 1) il faut qu'il y ait soustraction,
- 2) l'objet de la soustraction doit être une chose corporelle ou mobilière,
- 3) l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse, et
- 4) il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, ou en d'autres termes, la prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

Il faut encore que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire avec la volonté de commettre l'usurpation de la possession civile, de jouir et de disposer *animo domini* de la chose usurpée, peu importe d'ailleurs qu'il ait eu l'intention de s'enrichir ou simplement de nuire au propriétaire légitime.

Compte tenu des éléments du dossier répressif dont les déclarations du témoin PERSONNE7.) auprès de la police ainsi qu'à l'audience sous la foi du serment et la description de l'auteur du vol donnée par ce dernier, ensemble les observations policières consignées dans le procès-verbal n°94026 du 26 juin 2021 et les déclarations de PERSONNE10.), il est établi à l'exclusion de tout doute que le prévenu PERSONNE6.), préqualifié, a, en tant qu'auteur, soustrait frauduleusement ensemble avec PERSONNE10.) et une troisième personne la chaîne en or appartenant à PERSONNE7.).

Le Ministère Public reproche encore au prévenu que le vol a été commis à l'aide de violences, en arrachant violemment par la force la chaîne en or que la victime portait autour du cou.

Par violences, l'article 483 du Code pénal vise « les actes de contrainte physique exercés contre les personnes » ; des violences simples ou légères, par opposition aux violences qualifiées des articles 473 et 474 du Code pénal, étant suffisantes pour entraîner la qualification de "violences ». La Cour de Cassation dans son arrêt du 25.03.1982 (Pas. XV, p. 252) inclut encore dans la définition de « violences » les atteintes directes à l'intégrité physique, et tout acte ou voie de fait de nature à exercer une influence coercitive sur la victime, sans qu'il ne soit requis que celle-ci ait été exposée à un danger sérieux.

Pour qu'il y ait vol avec violences ou menaces au sens de l'article 468 du Code pénal, il faut que le vol et les violences ou menaces soient attachés par un rapport de causalité, c'est-à-dire que les violences ou les menaces aient eu pour objet ou pour cause le vol (R.P.D.B., verbo vol, no 598; PERSONNE15.), Introduction à l'Etude du Vol, no 598 et références y citées ; TA Lux., 24 avril 1990, LJUS n° 99013692).

Au vu des déclarations du témoin PERSONNE7.) faites lors de son audition policière ainsi que lors de l'audience, sous la foi du serment, selon lesquelles le prévenu l'a pris par le cou et l'a poussé en arrière dans l'arrêt de bus pour lui arracher sa chaîne en or du cou et des constatations policières consignées dans le procès-verbal n°94026, selon lesquelles la patrouille de police a aperçu une altercation dans l'arrêt de bus en question, le prévenu est à retenir dans les liens de vol commis à l'aide de violences.

Quant à l'infraction de blanchiment-détention libellée sub A.2. du réquisitoire

Le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir commis l'infraction de blanchiment-détention en détenant un collier en or avec un pendentif en forme de lettre « A » ainsi qu'un collier en argent retrouvé sur lui lors de son arrestation.

Or force est de constater qu'aucun de ces colliers n'appartenait à PERSONNE7.) et qu'il ne ressort pas non plus du dossier répressif que les colliers en question forment l'objet ou le produit d'un autre crime ou délit, le seul fait qu'ils furent saisis sur le prévenu et PERSONNE10.) après le vol à l'aide de violences au détriment de PERSONNE7.) et qu'un des colliers était cassé n'étant pas suffisant pour établir l'infraction de blanchiment reprochée au prévenu, de sorte qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu de cette prévention.

Quant au vol à l'aide de violences libellé sub B. du réquisitoire

Compte tenu des éléments du dossier répressif dont les déclarations de PERSONNE12.) auprès de la police, la description de l'auteur du vol donnée par ce dernier et la reconnaissance du prévenu sur base de la planche photographique lui présentée comme étant la personne lui ayant arraché sa chaîne du cou, ensemble les observations policières consignées dans le procès-verbal n°92777-1/2021 du 30 mai 2021 et le résultat de l'expertise génétique P00193802 du 12 août 2021, il est établi à l'exclusion de tout doute que le prévenu PERSONNE6.), préqualifié, a, en tant qu'auteur, soustrait frauduleusement la chaîne en or appartenant à PERSONNE12.).

Le Ministère Public reproche encore au prévenu que le vol a été commis à l'aide de violences, d'une part en arrachant violemment par la force la chaîne en or que la victime portait autour du cou, et d'autre part en menaçant la victime avec une bouteille cassée de marque PERSONNE9.).

Au vu des déclarations de PERSONNE12.), de PERSONNE13.) et d'PERSONNE14.) faites lors de leur audition policière respective, selon lesquelles le premier s'est fait frapper, respectivement a été pris par le cou pour se faire arracher sa chaîne en or et s'est fait menacer à l'aide du goulot d'étranglement d'une bouteille cassée, ainsi que du résultat de l'expertise génétique P00193802 du 12 août 2021, ayant mis en évidence le profil génétique du prévenu sur le goulot d'étranglement de la bouteille, le prévenu est à retenir dans les liens de vol commis à l'aide de violences.

Récapitulatif

Le prévenu **PERSONNE6.), préqualifié**, est partant à **acquitter** de la prévention libellée sub A.2. à sa charge, à savoir :

« comme auteur ou coauteur d'un crime ou un délit

Depuis un temps non prescrit, et notamment en date du 26 juin 2021 vers 7 :55 heures à ADRESSE12.), à la hauteur de l'immeuble situé au ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes et plus précises,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal.

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit des infractions énumérées au point 1) de cet article, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient des infractions visées ci-avant,

en l'espèce, d'avoir détenu un collier en or avec un pendentif en forme de lettre « A », ainsi qu'un collier en argent avec un fermoir cassé, formant partant l'objet d'un crime ou d'un délit sachant au moment où il recevait ce bien, qu'il provenait de cette même infraction. »

Le prévenu **PERSONNE6.), préqualifié**, est cependant **convaincu**, au vu des développements qui précèdent, ensemble les éléments du dossier répressif et les débats menés en audience publique, des infractions suivantes :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

- A. le 26 juin 2021 vers 07.55 heures à ADRESSE3.), dans l'ADRESSE4.), à la hauteur de l'immeuble situé au ADRESSE5.),

en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal.

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE7.) (né le DATE3.) à Luxembourg), notamment une chaîne en or qu'il portait autour du cou, partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences physiques en arrachant violemment par la force la chaîne en or que la victime portait autour du cou,

- B. le 30 mai 2021, entre 22.00 heures et 22.05 heures, dans le parc municipal à ADRESSE3.),

en infraction aux articles 461 et 468 du Code pénal.

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE16.) (né le DATE4.) à ADRESSE6.) en Allemagne), notamment une chaîne en or qu'il portait autour du cou, partant une chose ne leur appartenant pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences physiques, d'une part en arrachant violemment par la force la chaîne en or que la victime portait autour du cou, et d'autre part en menaçant la victime avec une bouteille cassée de marque PERSONNE9.). »

2) Quant à la notice numéro 18360/21/CD

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 238/22 (XIXe) rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 23 mars 2022, renvoyant le prévenu PERSONNE6.), préqualifié, moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

Vu l'ensemble du dossier répressif établi par le Ministère Public sous la notice numéro 18360/21/21/CD.

Entendu le témoin PERSONNE17.) à l'audience du 31 mai 2022.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE6.), préqualifié, d'avoir commis les infractions suivantes :

« 1. depuis un temps non prescrit, notamment en date du 19 juin 2021 entre 01.10 heures et 01.15 heures à ADRESSE3.), dans le quartier de ADRESSE13.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes et plus précises,

i) principalement, en infraction aux articles 461, 468 et 469 du Code pénal.

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE18.) (né le DATE5.) à ADRESSE14.) en Allemagne), notamment une montre en argent de marque Pegani Design qu'il portait au poignet, partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences physiques, d'une part en touchant la victime et en détournant son attention pour voler la montre en argent, et en aspergeant les policiers de spray au poivre et ceci pour assurer sa fuite,

subsidièrement, en infraction à l'article 505 du Code pénal.

d'avoir recelé une chose obtenue à l'aide d'un délit,

en l'espèce, d'avoir recelé une montre en argent de marque Pegani Design appartenant à PERSONNE18.), préqualifié, obtenue à l'aide de vol commis à l'aide de violence,

plus subsidiairement, en infraction à l'article 508 du Code pénal.

ayant obtenu par hasard la possession d'une chose mobilière appartenant à autrui, de l'avoir frauduleusement celée et livrée à des tiers,

en l'espèce, d'avoir obtenu une montre en argent de marque Pegani Desing appartenant à PERSONNE18.), préqualifié, tout en sachant que cet objet n'était pas sa propriété,

ii) *en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal,*

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit des infractions énumérées au point 1) de cet article, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient des infractions visées ci-avant (infractions aux articles 461, 468 et 469 du Code pénal),

en l'espèce, d'avoir détenu la montre en argent de marque Pegani Design appartenant à PERSONNE18.), préqualifié, formant partant l'objet de l'infraction libellée ci-dessus sub 1), sachant au moment où il recevait ce bien, qu'il provenait de cette même infraction,

iii) *en infraction aux articles 1 et 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions*

d'avoir importé, fabriqué, transformé, réparé, acquis, acheté, détenu, mis en dépôt, transporté, porté, cédé, vendu, exporté ou fait le commerce des armes et munitions de la catégorie I,

en l'espèce, d'avoir détenu, transporté et porté du gaz lacrymogène,

2. depuis un temps non prescrit, notamment en date du 29 mai 2021, entre 03.00 heures et 04.00 heures, à ADRESSE3.) dans le parc municipal à la « ADRESSE8.) », sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 51, 461 et 467 du Code pénal.

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide de violences ou de menaces,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une montre au préjudice de PERSONNE19.), né le DATE6.), partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide de violences physiques, notamment en essayant d'arracher la montre par la force,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. »

A) Les faits

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif ainsi que des débats menés à l'audience publique du 31 mai 2022, peuvent être résumés comme suit :

Quant au fait libellé sub A.1. du réquisitoire

Il ressort du procès-verbal n°JDA 93665-1 précité que le 19 juin 2021, vers 01.15 heures, une patrouille de Police a été arrêtée dans la ADRESSE15.) à ADRESSE16.) par un homme se présentant comme étant PERSONNE20.), qui leur a indiqué que trois individus venaient de lui voler, sans qu'il ne s'en rende immédiatement compte, sans violences et par ruse, sa montre de marque PEGANI DESIGN. Accompagnés par la victime, les policiers ont retrouvé les trois jeunes

hommes en question dans une rue avoisinante. Au moment où les policiers voulaient procéder à leur arrestation, deux des trois suspects se sont fortement débattus tandis que le troisième suspect a réussi à prendre la fuite. Lors de cette bousculade, l'un des trois, qui a pu être identifié plus tard comme étant PERSONNE21.), a aspergé les policiers avec une bombe à gaz lacrymogène.

Lors de la fouille corporelle effectuée sur la personne ayant pu être identifiée comme étant le prévenu PERSONNE6.), préqualifié, les agents de police ont retrouvé la montre de marque PEGANI DESIGN tandis que sur PERSONNE21.), les policiers ont trouvé et saisi une bombe à gaz lacrymogène et une chaîne en argent cassée, qui se trouvait dans la chaussette du prévenu.

Au commissariat de police, la victime PERSONNE20.) a formellement porté plainte, en expliquant avoir été abordé, vers 01.10 heures, devant l'établissement « ADRESSE17.) » dans la ADRESSE15.) par trois jeunes hommes d'origine arabe, qui ont commencé à danser avec lui, en le touchant au cou et au visage. Ce n'est que lorsqu'ils se seraient éloignés de lui, qu'il aurait remarqué que sa montre de marque PEGANI DESIGN d'une valeur de 120 euros qu'il portait au poignet avait disparu.

PERSONNE20.) a encore une fois formellement reconnu PERSONNE21.) et PERSONNE6.), préqualifié, comme ayant participé au vol. De plus il a identifié PERSONNE22.) sur une planche photographique lui présentée comme étant la troisième personne ayant réussi à s'enfuir.

Après la déposition d'PERSONNE20.), la montre trouvée sur le prévenu lui a été présentée. Il a reconnu ladite montre comme étant la sienne et elle lui a été restituée.

Lors de son audition, le prévenu a fait usage de son droit de garder le silence.

PERSONNE21.) a contesté être l'auteur du vol de la montre d'PERSONNE20.) alors qu'il n'aurait que dansé avec ce dernier tandis qu'un de ses amis aurait volé la montre.

Lors de son interrogatoire auprès du juge d'instruction en date du 26 juillet 2021, PERSONNE6.), préqualifié, a contesté avoir commis un vol et a déclaré avoir reçu la montre d'PERSONNE20.) de la part d'une personne et ne pas avoir su qu'elle aurait été volée. Quant à l'utilisation de la bombe à gaz lacrymogène, il a contesté qu'elle lui appartiendrait et qu'il en aurait fait usage.

Quant au fait libellé sub A.2. du réquisitoire

Il ressort du procès-verbal n°JDA 92722-1/2021 précité que le 29 mai 2021, vers 03.00 heures, la police a été informée qu'un groupe de quatre personnes d'origine arabe aurait tenté d'arracher la montre du poignet d'une personne dans le parc « ADRESSE8.) ».

Vers 04.00 heures, une patrouille de police s'est rendue dans un squat dans la ADRESSE18.) connu pour être un refuge, respectivement repaire pour les personnes d'origine arabe. Sur les lieux, les agents de police sont tombés sur PERSONNE23.), PERSONNE24.), PERSONNE25.) et le prévenu PERSONNE6.), préqualifié. Les quatre personnes correspondant à la description de la tentative de vol ayant eu lieu au parc « ADRESSE8.) », les agents de police ont décidé d'emmener PERSONNE24.), PERSONNE25.) et le prévenu au commissariat, PERSONNE23.) étant déjà répertorié dans la base de données internes de la police.

PERSONNE24.) et le prévenu ont été soumis à une fouille corporelle qui s'est révélée négative.

Le 8 juillet 2021, PERSONNE26.) a formellement déposé plainte en expliquant qu'en date du 28 mai 2021, il s'était rendu, ensemble avec quatre amis, à savoir PERSONNE27.) et PERSONNE17.), et PERSONNE28.) et PERSONNE29.) à ADRESSE3.) et qu'au moment où ils voulaient traverser le parc « ADRESSE8.) », ils auraient été accostés par plusieurs personnes originaires d'Afrique du Nord qui auraient commencé à danser avec eux. Lors de cette danse, lesdites personnes auraient essayé de découvrir s'ils avaient des objets de valeur sur eux. Il aurait également observé comment lesdites personnes auraient essayé d'arracher la montre de son ami PERSONNE17.) de son poignet à l'aide de violences. Lui et ses amis se seraient cependant défendus de sorte que les prédites personnes n'auraient pas réussi à commettre le vol.

PERSONNE30.) et PERSONNE29.) n'ont pas pu fournir de plus amples informations quant au déroulement des faits litigieux.

Les agents de police ont ensuite soumis à PERSONNE26.), PERSONNE30.) et PERSONNE29.) une planche photographique sur laquelle ils ont tous, sans l'ombre d'un doute, reconnu le prévenu et PERSONNE23.) comme les deux personnes ayant activement participé à la tentative de vol.

Lors de son interrogatoire auprès du juge d'instruction en date du 26 juillet 2021, PERSONNE6.), préqualifié, a contesté avoir commis un vol et s'être trouvé dans le parc « ADRESSE8. » le jour des faits. Lorsqu'il a été confronté au résultat de la confrontation par planche photographique, il n'a plus que contesté avoir agressé qui que ce soit.

A l'audience du 31 mai 2022, le témoin PERSONNE30.) a, sous la foi du serment, déclaré s'être retrouvé, en présence de ses amis dans le parc « ADRESSE8. » le jour des faits litigieux, lorsque plusieurs jeunes sont venus vers eux et le prévenu a commencé à danser avec lui en essayant de lui prendre sa main. Il a réussi à ouvrir la fermeture de sa montre mais n'a pas réussi à la lui enlever, alors même qu'il a essayé de la tirer avec force. Suite à l'échec de leur tentative, les jeunes ont pris la fuite. Sur question, il a déclaré avoir reconnu, sans l'ombre d'un doute, le prévenu sur la planche photographique lui présentée au commissariat de police comme étant l'auteur de la tentative de vol.

B) En Droit

En l'espèce, le prévenu a contesté les faits lui reprochés.

Le Tribunal relève qu'en cas de contestations émises par le prévenu, le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Quant à l'infraction libellée sub A.1. (i) principalement du réquisitoire

Le vol étant défini comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre:

- 1) il faut qu'il y ait soustraction,
- 2) l'objet de la soustraction doit être une chose corporelle ou mobilière,
- 3) l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse, et
- 4) il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, ou en d'autres termes, la prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

Il faut encore que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire avec la volonté de commettre l'usurpation de la possession civile, de jouir et de disposer *animo domini* de la chose usurpée, peu importe d'ailleurs qu'il ait eu l'intention de s'enrichir ou simplement de nuire au propriétaire légitime.

Compte tenu des éléments du dossier répressif dont les déclarations d'PERSONNE20.) auprès de la police, ensemble les déclarations d'PERSONNE21.) devant la police et le résultat de la fouille corporelle sur le prévenu, il est établi à l'exclusion de tout doute que le prévenu PERSONNE6.), préqualifié, a soustrait frauduleusement, ensemble avec PERSONNE21.) et PERSONNE22.), la montre appartenant à PERSONNE20.).

En effet en dansant avec la victime pour la distraire et ainsi permettre à l'un des deux autres de s'emparer de la montre d'PERSONNE20.), PERSONNE6.), préqualifié, a prêté pour l'exécution du vol une telle aide que, sans son assistance il n'aurait pas pu être commis, de sorte qu'il est à retenir, conformément à l'article 66 du Code pénal, en tant que co-auteur du vol commis au détriment d'PERSONNE20.).

Le Ministère Public reproche encore au prévenu que le vol a été commis à l'aide de violences, en touchant la victime et en détournant son attention pour voler la montre, ainsi qu'en aspergeant les policiers de spray au poivre et ceci pour assurer sa fuite.

Par violences, l'article 483 du Code pénal vise « les actes de contrainte physique exercés contre les personnes »; des violences simples ou légères, par opposition aux violences qualifiées des articles 473 et 474 du Code pénal, étant suffisantes pour entraîner la qualification de « violences ». La Cour de Cassation dans son arrêt du 25.03.1982 (Pas. XV, p. 252) inclut encore dans la définition de « violences » les atteintes directes à l'intégrité physique, et tout acte ou voie de fait de nature à exercer une influence coercitive sur la victime, sans qu'il ne soit requis que celle-ci ait été exposée à un danger sérieux.

Pour qu'il y ait vol avec violences ou menaces au sens de l'article 468 du Code pénal, il faut que le vol et les violences ou menaces soient attachés par un rapport de causalité, c'est-à-dire que les violences ou les menaces aient eu pour objet ou pour cause le vol (R.P.D.B., verbo vol, no 598; PERSONNE15.), Introduction à l'Etude du Vol, no 598 et références y citées ; TA Lux., 24 avril 1990, LJUS n° 99013692).

L'article 469 du Code pénal assimile au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

L'infraction de vol à l'aide de violences pour assurer la fuite prévue aux articles 468 et 469 du Code pénal « comprend deux éléments dont l'ensemble forme un seul délit. Il faut en conséquence que le vol et les violences ou les menaces soient attachées par un rapport de causalité, c'est-à-dire que les violences ou les menaces aient eu pour objet et pour cause le vol » (CSJ corr. 21 novembre 2006, n°556/06 V).

En l'espèce, en ce qui concerne les agissements commis sur la personne d'PERSONNE20.), le Tribunal rappelle que ce dernier a déclaré que le vol a été commis sans violences et par ruse, alors que les voleurs se sont bornés à danser avec lui et à le toucher au cou. Il n'aurait même pas immédiatement remarqué que sa montre avait disparu.

Au vu de ces éléments, les agissements des auteurs du vol ne peuvent être qualifiés de violences au sens de l'article 483 du Code pénal.

Néanmoins il est établi par les éléments du dossier répressif, que quelques instants après le vol, les policiers ont attrapé les voleurs et que lors de leur arrestation, ils se sont fortement débattus, PERSONNE21.) ayant même utilisé une bombe à gaz l'acrogène contre les policiers.

En ce faisant, PERSONNE21.) a incontestablement exercé des violences qui sont en lien causal direct avec le vol alors qu'elles avaient pour but d'assurer sa fuite ainsi que celle du prévenu et d'PERSONNE22.), ce que ce dernier a même réussi à faire.

Des violences ayant été exercés par PERSONNE21.) au préjudice des agents de police pour assurer également la fuite du prévenu, cet élément est à retenir à sa charge.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE6.) est à retenir dans les liens de l'infraction à l'article 469 du Code pénal libellée à titre principal.

Conformément aux développements ci-dessus, le libellé est à modifier en ce sens qu'aucune violence n'a été exercée sur PERSONNE20.).

Quant à l'infraction libellée sub A.1. (ii) du réquisitoire

Le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir commis l'infraction de blanchiment-détention en ayant détenu la montre en argent de la marque Pegani Design sur lui lors de son arrestation.

La montre en argent de la marque Pegani Design appartenant à PERSONNE20.) ayant été retrouvée sur le prévenu lors de sa fouille corporelle, il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens de cette prévention.

Quant à l'infraction libellée sub A.1. (iii) du réquisitoire

Aux termes de l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983, tel que d'application au moment des faits, tombent notamment dans la catégorie I des armes prohibées, « *les armes ou autres engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances lacrymogènes, toxiques, asphyxiantes, inhibitives, ou de substances similaires, ainsi que leurs*

munitions, à l'exception des pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive et des munitions destinées à ces armes ».

Selon l'article 4 de la prédite loi, « *il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce des armes et munitions de la catégorie I.* »

Il résulte des éléments du dossier répressif et notamment des constatations policières, des déclarations d'PERSONNE21.) ainsi que du résultat de la fouille corporelle sur PERSONNE21.), que la bombe à gaz lacrymogène n'appartenait pas au prévenu.

Le prévenu PERSONNE6.), préqualifié, est partant à acquitter de l'infraction libellée à sa charge.

Quant à l'infraction libellée sub A.2. du réquisitoire

Compte tenu des éléments du dossier répressif dont les déclarations d'PERSONNE26.) auprès de la police et les déclarations du témoin PERSONNE30.) à l'audience, sous la foi du serment, selon lesquelles le prévenu a tenté de lui enlever avec force la montre, ensemble le résultat de la confrontation par planche photographique soumise à PERSONNE26.), PERSONNE30.) et PERSONNE29.) sur laquelle ils ont tous, sans l'ombre d'un doute, reconnu le prévenu comme une des deux personnes ayant activement participé à la tentative de vol, il est établi à l'exclusion de tout doute que le prévenu PERSONNE6.) a tenté de soustraire frauduleusement la montre appartenant à PERSONNE30.).

Il ressort également des prédites déclarations d'PERSONNE26.) et de PERSONNE30.) que le prévenu a tenté d'arracher la montre du poignet de PERSONNE30.) et que ce n'est qu'en se défendant qu'ils ont réussi à éviter le vol.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction telle que libellée à son encontre.

Recapitulatif :

Le prévenu **PERSONNE6.), préqualifié**, est partant à **acquitter** de la prévention libellée sub A.1. (iii) à sa charge, à savoir :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

depuis un temps non prescrit, notamment en date du 19 juin 2021 entre 01.10 heures et 01.45 heures à ADRESSE3.) dans le quartier de ADRESSE13.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,,

en infraction aux articles 1 et 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

avoir importé, fabriqué, transformé, réparé, acquis, acheté, détenu, mis en dépôt, transporté, porté, cédé, vendu, exporté ou fait le commerce des armes et munitions de la catégorie I,

en l'espèce d'avoir détenu, transporté et porté du gaz lacrymogène. »

Le prévenu **PERSONNE6.), préqualifié**, est cependant **convaincu**, au vu des développements qui précèdent, ensemble les éléments du dossier répressif et les débats menés en audience publique, de l'infraction suivante :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

A.1. en date du 19 juin 2021 entre 01.10 heures et 01.45 heures à ADRESSE3.) dans le quartier de ADRESSE13.),

(i) en infraction aux articles 461, 468 et 469 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences, pour se maintenir en possession des objets soustraits et pour assurer sa fuite,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE18.), né le DATE7.) à ADRESSE14.) en Allemagne, une montre en argent de marque Pegani Design qu'il portait au poignet, partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences physiques, en aspergeant les policiers de spray au poivre et ceci pour assurer sa fuite.

(ii) en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1, formant l'objet ou le produit des infractions énumérées au point 1) de cet article, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient des infractions visées ci-avant,*

en l'espèce, d'avoir détenu la montre en argent de la marque Pegani Design appartenant à PERSONNE18.), préqualifié, formant partant l'objet de l'infraction libellée ci-dessus sub (i) sachant au moment où il recevait ce bien, qu'il provenait de cette même infraction.

A.2 en date du 29 mai 2021, entre 03.00 heures et 04.00 heures, à ADRESSE3.) dans le parc municipal à la « ADRESSE8.) »,

en infraction aux articles 51, 461 et 468 du Code pénal,

d'avoir tenté soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide de violences ou de menaces,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une montre au préjudice de PERSONNE19.), né le DATE6.), partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide de violences physiques, notamment en essayant d'arracher la montre par force,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. »

Quant à la peine

L'infraction de vol qualifié retenue à charge du prévenu PERSONNE6.), préqualifié, dans le dossier 18360/21/CD sub A.1. (i) se trouve en concours idéal avec l'infraction de blanchiment-détention des objets y afférents. Ce groupe d'infraction se trouve en concours réel avec les autres infractions de vol qualifié et de tentative de vol qualifié retenues à charge du prévenu, de sorte qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 60 et 65 du Code pénal.

Le vol qualifié est puni en vertu des articles 467 et 468 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

En application des articles 52 et 467 du Code pénal, la tentative de vol qualifié est également punie d'un emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum de la peine encourue est également le maximum ordinaire de l'emprisonnement correctionnel, soit cinq ans.

L'article 506-1, 3) du Code pénal punit l'infraction de blanchiment-détention d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 506-1, 3) du Code pénal.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à charge du prévenu, le Tribunal décide de condamner PERSONNE6.), préqualifié, à une peine d'emprisonnement de **30 mois** et à une amende de **1.500 euros**.

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation définitive** par mesure de sûreté des morceaux de haschich d'un poids total de 1 grammes net saisi suivant procès-verbal n°2021/94026-7, établi en date du 26 juin 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg Gare.

Dans la mesure où les objets à confisquer se trouvent placés sous main de justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 32 du code pénal.

Il y a encore lieu d'ordonner la restitution des objets suivants :

- le téléphone portable de la marque Samsung de couleur noire,
- la somme de 57,80 euros,
- la chaîne en or avec pendentif (lettre « A »)
- un bout de plastique gris, contenant sept comprimés de couleur rouge et blanche, et
- un petit bocal, contenant 10 comprimés « Rivotril »,

saisis suivant procès-verbal n°2021/94026-7, établi en date du 26 juin 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg Gare, à son légitime propriétaire, PERSONNE6.), préqualifié.

AU CIVIL

A l'audience du 31 mai 2022, PERSONNE7.) s'est constitué oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE6.), préqualifié, défendeur au civil.

PERSONNE7.) réclame le montant de **200 euros** pour le préjudice matériel lui accru.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **PERSONNE6.), préqualifié.**

La demande est également fondée en son principe. En effet, le dommage dont la demanderesse au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge de PERSONNE6.), préqualifié.

Il y a partant lieu de condamner **PERSONNE6.), préqualifié** à payer à **PERSONNE7.)** le montant de **200 euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 31 mai 2022, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu et défendeur au civil, la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions :

AU PENAL

o r d o n n e la **jonction** des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéro **18359/21/CD et 18360/21/CD** ;

a c q u i t t e le prévenu **PERSONNE6.), préqualifié** des infractions non établies à sa charge ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE6.), préqualifié** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **trente (30) mois**,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE6.), préqualifié** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **550,84 euros**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

o r d o n n e la **confiscation** définitive des morceaux de haschich d'un poids total de 1 grammes net saisi suivant procès-verbal n°2021/94026-7, établi en date du 26 juin 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg Gare ;

o r d o n n e la **restitution** des objets suivants :

- le téléphone portable de la marque Samsung de couleur noire,
- la somme de 57,80 euros,
- la chaîne en or avec pendentif (lettre « A »)
- un bout de plastique gris, contenant sept comprimés de couleur rouge et blanche, et
- un petit bocal, contenant 10 comprimés « Rivotril »,

saisis suivant procès-verbal n°2021/94026-7, établi en date du 26 juin 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg Gare, à son légitime propriétaire, PERSONNE6.), préqualifié.

AU CIVIL

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil PERSONNE7.) de sa constitution de partie civile ;

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande recevable;

d i t la demande en indemnisation du chef de préjudice matériel fondée pour le montant de **deux cents (200) euros** ;

partant **c o n d a m n e PERSONNE6.), préqualifié** à payer à PERSONNE7.) le montant de **deux cents (200) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e PERSONNE6.), préqualifié aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 16, 31, 32, 44, 45, 51, 52, 60, 65, 66, 77, 461, 466, 467, 468, 469 et 506-1 du Code pénal, et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Yashar AZARMGIN, premier juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Alessandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 2 janvier 2023 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE6.) et le 2 janvier 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public. Appel au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 4 janvier 2023 par le demandeur au civil PERSONNE7.).

En vertu de ces appels et par citation du 31 janvier 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 15 mars 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE6.), assisté de l'interprète dûment assermentée à l'audience Nadia TLEMCANI, et après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le demandeur au civil PERSONNE7.) fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil PERSONNE6.).

Monsieur le premier avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE6.) eut la parole en dernier.

L'affaire fut prise en délibéré.

La rupture du délibéré fut prononcée en date du 26 avril 2023.

Par nouvelle citation du 28 avril 2023, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE6.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 24 mai 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE6.), assisté de l'interprète dûment assermentée à l'audience PERSONNE31.), et après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le demandeur au civil PERSONNE7.) fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil PERSONNE6.).

Monsieur le premier avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE6.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 juin 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 2 janvier 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE6.) a fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement rendu par défaut le 30 juin 2022 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont les motifs et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 2 janvier 2023 au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le ministère public a également interjeté appel contre ce jugement.

Par déclaration du 4 janvier 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE7.) (ci-après « PERSONNE32. ») a relevé appel au civil du prédit jugement.

Le jugement entrepris a ordonné la jonction des affaires portant les notices 18359/21/D et 18360/21/CD. Par ce même jugement, le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois et à une amende de 1.500 euros du chef de vol à l'aide de violences d'une chaîne en or au préjudice de PERSONNE32.), du chef de vol à l'aide de violences et de menaces d'une chaîne en or au préjudice de PERSONNE12.) (ci-après « PERSONNE16. »), du chef de vol à l'aide de violences d'une montre en argent au préjudice d'PERSONNE20.), du chef de blanchiment-détention de cette montre et du chef de tentative de vol à l'aide de violences d'une montre au préjudice de PERSONNE33.).

Le prévenu a été acquitté de l'infraction de blanchiment-détention d'un collier en or avec un pendentif en forme de la lettre « A » et d'un collier en argent avec fermoir cassé ainsi que de l'infraction de détention, transport et port de gaz lacrymogène.

La confiscation des morceaux de haschich d'un poids total d'un gramme net, saisis suivant procès-verbal de police n°2021/94026-7 du 26 juin 2021 a été ordonnée, de même que la restitution de divers objets saisis, spécifiés au dispositif du jugement déféré.

Au civil, le prévenu a été condamné à payer à PERSONNE32.) le montant de deux cents euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 31 mai 2022, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

La recevabilité des appels sera analysée ultérieurement.

A l'audience de la Cour d'appel du 15 mars 2023, le prévenu a expliqué avoir relevé appel du jugement au motif que les peines auxquelles il a été condamné seraient trop sévères.

Il a admis avoir commis en date du 26 juin 2021 le vol de la chaîne en or au préjudice de PERSONNE32.), mais a expliqué s'être trouvé en état d'ébriété, c'est-à-dire dans un état de conscience anormal. Concernant le vol à l'aide de violences et de menaces du 30 mai 2021 dont PERSONNE16.) a été victime, le prévenu a affirmé que ses empreintes génétiques ont été trouvées sur les éclats de verre de la bouteille cassée parce qu'il serait intervenu afin d'empêcher que PERSONNE16.) soit frappé. En ce qui concerne la tentative de vol à l'aide de violences du 29 mai 2021 au préjudice de PERSONNE33.), le prévenu a déclaré ne pas se souvenir de tels faits. Concernant le vol à l'aide de violences au détriment d'PERSONNE20.), le prévenu explique avoir été en possession de la montre appartenant à PERSONNE20.) parce que « quelqu'un » la lui aurait donnée. Il conteste toutefois être impliqué d'une quelconque façon dans ce vol.

Le prévenu a reconnu s'être vu notifier un document (le jugement par défaut a quo) à ADRESSE19.) en date du 29 juillet 2022, mais ne sachant pas lire, il n'en aurait pas compris la teneur.

La mandataire du prévenu soutient que la notification par la police du jugement a quo au prévenu en date du 29 juillet 2022 a été effectuée sans que le jugement soit traduit en arabe et sans la présence d'un interprète en langue arabe, ceci ayant pour conséquence que ne maîtrisant ni la langue française ni la langue allemande, le prévenu n'aurait compris ni le jugement ni l'information relative aux voies de recours susceptibles d'être exercées contre ce jugement. Ceci constituerait une violation des droits de la défense. Le prévenu aurait dit ne pas savoir lire (ce que la mandataire du

prévenu affirme avoir découvert en instance d'appel), de sorte que la police aurait dû s'assurer qu'il avait compris ce qui lui avait été notifié. Dans ces circonstances, la notification du jugement n'aurait pas fait courir le délai d'appel. L'appel du prévenu ne serait donc pas tardif, mais recevable. En outre, en sa qualité de mineur, le prévenu n'aurait pas pu avoir pleine connaissance des effets du jugement et le délai d'appel ne commencerait à courir qu'à la date de la majorité du prévenu.

Par ailleurs, le prévenu aurait reçu la citation pour la parution de l'affaire en première instance, mais elle n'aurait pas été traduite dans une langue qu'il comprend. En conséquence, il n'aurait pas été dûment informé de la date des plaidoiries de première instance. Il n'aurait donc pas été correctement cité à l'audience de première instance.

Quant au fond et en ce qui concerne le dossier not. 18359/21/CD, le prévenu serait désormais en aveu d'avoir commis l'infraction de vol à l'aide de violences au préjudice de PERSONNE32.).

Par confirmation du jugement, le prévenu serait à acquitter de l'infraction de blanchiment-détention d'un collier en or avec un pendentif en forme de la lettre « A » et d'un collier en argent avec fermoir cassé.

Le prévenu contesterait avoir été impliqué dans le vol dont PERSONNE16.) a été victime.

Concernant le dossier not. 18360/21/CD, plus particulièrement la tentative de vol à l'aide de violences commise au préjudice de PERSONNE33.), le prévenu affirmerait ne pas se souvenir de ces faits. La mandataire du prévenu se rapporte dès lors à prudence de justice quant à cette infraction.

Quant au vol à l'aide de violences dont PERSONNE20.) a été victime, il ne serait pas imputable au prévenu.

L'acquittement du fait de détention, transport et port de gaz lacrymogène serait à confirmer.

Quant à la peine, le prévenu, mineur d'âge, devrait être traité comme un mineur, y compris en ce qui concerne la peine.

La peine prononcée serait trop sévère pour un majeur, elle le serait donc a fortiori pour un mineur. Le fait de condamner un mineur à une telle peine privative de liberté serait à assimiler à un traitement inhumain et dégradant, prohibé selon la Convention de New-York des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. D'après cette convention et d'après la résolution 45-113 relative aux règles des Nations Unies pour la protection

des mineurs privés de liberté, l'emprisonnement d'un enfant ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

En l'occurrence, le prévenu aurait passé neuf mois en détention préventive au CPL.

La mandataire du prévenu demande à voir limiter la peine d'emprisonnement à une durée de neuf mois. Subsidiairement, elle conclut à la condamnation du prévenu à la prestation de travaux philanthropiques, c'est-à-dire à des travaux d'intérêt général. Enfin, elle demande à ce qu'il soit fait abstraction d'une peine d'amende.

Les confiscation et restitution seraient à confirmer.

Le ministère public expose qu'à l'égard du prévenu, le délai d'appel d'un jugement par défaut est de quarante jours à partir de la notification du jugement, que le prévenu soit mineur ou majeur.

Le 29 juillet 2022, le jugement a quo aurait été remis en mains propres par la police au prévenu, ensemble avec une information en allemand et en français des voies de recours susceptibles d'être exercées contre ledit jugement. Le prévenu aurait signé le procès-verbal de notification, donc aurait certifié la réception de ces documents.

Le fait pour un prévenu de ne pas bénéficier d'une traduction écrite d'un jugement n'entraînerait pas la nullité de ce jugement. Aucune disposition légale nationale ou internationale n'exigerait que l'information quant aux voies de recours doive être traduite dans une autre langue, si le prévenu ne sait pas lire cette langue. Il serait contradictoire pour le prévenu de revendiquer la notification du jugement dans une version traduite en langue arabe si parallèlement, il soutient ne pas savoir lire l'arabe.

Il y aurait lieu d'en conclure qu'il n'était nécessaire de notifier ni le jugement entrepris ni la citation à prévenu, ensemble avec une traduction écrite en langue arabe.

La notification du 29 juillet 2022 du jugement à la personne du prévenu aurait donc été accomplie de manière régulière et aurait valablement fait courir le délai d'appel. L'appel du prévenu serait irrecevable pour être tardif. Il en serait dès lors de même de l'appel du ministère public. Par voie de conséquence, la question de la régularité de la citation à prévenu de première instance ne se poserait pas.

Quant au fond, plus particulièrement quant au dossier not 18359/21/CD, le ministère public relève que le prévenu est en aveu d'avoir commis le vol dont PERSONNE32.) a été victime. Quant au vol commis au détriment de PERSONNE16.), les déclarations de la victime, ensemble les traces d'ADN du prévenu sur les débris de verre provenant de la bouteille cassée à l'aide de laquelle PERSONNE16.) a été menacé, permettraient

d'établir la culpabilité du prévenu. Les explications fournies par le prévenu devant le juge d'instruction ne seraient pas crédibles.

Dans le cadre du dossier not 18360/21/CD, le prévenu serait à retenir dans les liens de l'infraction de vol à l'aide de violences au préjudice d'PERSONNE20.), pour les motifs développés dans le jugement. Ce serait notamment à bon droit que le tribunal a considéré les violences exercées, non pas à l'égard d'PERSONNE20.) mais à l'encontre des agents de police, comme constituant des violences au sens de l'article 468 du Code pénal.

La tentative de vol à l'aide de violences commise à l'égard de PERSONNE33.) serait établie sur base des éléments du dossier, correctement développés par le tribunal.

L'acquittement par rapport à la détention, transport et port de gaz lacrymogène serait à confirmer.

Les règles du concours d'infractions auraient été correctement appliquées.

Le jugement serait donc à confirmer quant aux infractions retenues à charge du prévenu.

Ce serait en raison de la gravité et de la multiplicité des faits qu'il aurait été décidé qu'il soit procédé, à l'égard du prévenu se disant mineur, selon les formes et compétences ordinaires, en conséquence de quoi le prévenu serait à traiter comme un majeur.

La peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal serait légale.

Elle serait appropriée et à confirmer, au vu des aveux limités du prévenu, de la multiplicité des faits et de l'absence de repentir du prévenu. Une telle peine ne constituerait pas un traitement inhumain et dégradant. Le prévenu s'étant présenté en instance d'appel, le ministère public ne s'oppose pas à un sursis à l'exécution de dix mois de la prédite peine d'emprisonnement. Au vu de la situation précaire du prévenu, il y aurait lieu de faire abstraction d'une peine d'amende. Les confiscation et restitution seraient à confirmer.

La partie demanderesse au civil PERSONNE32.) a conclu à la confirmation du jugement.

A l'audience de la Cour d'appel du 24 mai 2023, le ministère public a confirmé que le dossier ne renferme pas de citation à prévenu en première instance avec une traduction en arabe.

Au cas où l'appel du prévenu serait déclaré recevable, le ministère public expose en ordre subsidiaire qu'à l'audience du 15 mars 2023, le prévenu a présenté sa défense au fond en prenant position par rapport aux infractions qui lui sont reprochées, avant que sa mandataire présente un moyen de nullité de la citation à prévenu, qui serait à distinguer des nullités dans le cadre de la procédure d'enquête préliminaire et des nullités de la procédure d'instruction.

Or, aux termes de l'article 264 du Nouveau code de procédure civile, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure serait couverte si la nullité n'a pas été proposée avant toute défense au fond. Le prévenu serait donc forclos à se prévaloir d'un moyen de nullité de la citation à comparaître en première instance. Ce moyen serait irrecevable.

Sur ce point, le ministère public se réfère à la jurisprudence antérieure à la loi du 6 mars 2006 réglementant les nullités de la procédure d'enquête, qui serait toujours applicable en matière de nullité de citation à prévenu.

Subsidiairement, la citation à comparaître en première instance à l'audience du 31 mai 2022 aurait été régulièrement notifiée au prévenu par le biais d'une publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du 16 mai 2022, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale. La question de savoir ce qui a été remis en mains propres au prévenu ne se poserait donc pas.

En conséquence, la citation ne serait pas à annuler.

La mandataire du prévenu ajoute que du fait de la minorité du prévenu, la loi sur la protection de la jeunesse - loi d'ordre public - aurait vocation à s'appliquer. L'article 21 de cette loi prévoirait, à peine de nullité, que toute citation à la requête du ministère public doit être adressée aux parents du mineur ou à toute autre personne qui a la garde du mineur. Ce moyen pourrait être soulevé à tout moment de la procédure. Lors de la précédente audience, le ministère public n'aurait pas soulevé de moyen de forclusion, de sorte qu'il serait à considérer comme ayant accepté le débat.

Concernant la notification de la citation par le biais d'une publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales disposerait que tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. L'avis en question ayant été publié sur le site internet sans traduction, dans une langue que le prévenu ne comprend pas, la disposition précitée aurait été violée.

La nullité de la citation entraînerait la nullité du jugement et il y aurait lieu à renvoi en première instance afin de respecter le principe du double degré de juridiction.

Le prévenu serait incarcéré sans la moindre base légale et il serait à remettre en liberté.

Concernant la notification par la police du jugement a quo au prévenu en date du 29 juillet 2022, la mandataire du prévenu ajoute qu'il ressort du procès-verbal de notification que la case « *Bei Abwesenheitsurteil, ebenfalls eine Kopie des « avis important » beinhaltend die Berufungsmöglichkeiten* » n'a pas été cochée.

L'appréciation de la Cour

Le volet pénal

D'emblée, il faut noter que suivant le jugement n°209/21 du 1^{er} octobre 2021 du tribunal de la jeunesse près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, confirmé par l'arrêt n° 01/22 du 20 janvier 2022 de la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, le ministère public a été autorisé à procéder à l'encontre du mineur PERSONNE6.) selon les formes et compétences ordinaires en ce qui concerne les faits faisant l'objet des présentes poursuites pénales.

Concernant la recevabilité des appels, le jugement a quo est un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu.

Selon l'article 203 du Code de procédure pénale, le délai d'appel de quarante jours d'un tel jugement court à l'égard du prévenu à partir de la notification à personne, à domicile, à domicile élu, à résidence ou au lieu de travail. Aucune distinction n'est faite selon que le prévenu est majeur ou mineur. Ceci dit, le ministère public a été autorisé par le tribunal de la jeunesse à procéder à l'encontre du mineur PERSONNE6.) selon les formes et compétences ordinaires. Le prévenu ne saurait donc en tout état de cause prétendre à une quelconque dérogation procédurale du fait de sa minorité.

En l'espèce, la notification du jugement par défaut a été effectuée à la personne du prévenu en date du 29 juillet 2022.

L'appel du prévenu du 2 janvier 2023 excède donc a priori le prédit délai de quarante jours.

Toutefois, il ressort du procès-verbal de notification du jugement du 29 juillet 2022 que le jugement a quo a été notifié au prévenu dans une version en langue française, que celui-ci affirme ne pas comprendre. D'autre part, l'avis accompagnant le jugement et tendant à informer PERSONNE6.) des voies de recours pouvant être exercées contre ce jugement (opposition et appel) a été joint au jugement, mais dans une version en français et en allemand, langues que le prévenu dit ne pas comprendre.

En vertu de l'article 3-3 (3) point 8 du Code de procédure pénale, le prévenu a droit, lorsqu'il ne comprend pas la langue de procédure, à la traduction gratuite, dans une langue qu'il comprend, de la décision statuant sur l'action publique et portant condamnation. La circonstance que le prévenu ne sache pas lire ne met pas ce principe en échec.

Force est de constater qu'il ne résulte pas du procès-verbal de notification précité que la notification du jugement ait été effectuée dans une langue que le prévenu comprend. La sanction de l'inobservation des obligations de l'article 3-3 (3) point 8 du Code de procédure pénale consiste dans la suspension de la voie de recours (Cour d'appel n°425/19 – X-Ch.d.C. du 9 décembre 2019). Il s'ensuit que le délai d'appel contre le jugement du 30 juin 2022 n'a pas commencé à courir et que l'appel du prévenu, relevé le 2 janvier 2023, n'est pas tardif, mais est recevable.

L'article 203 alinéa 7 du Code de procédure pénale dispose qu'en cas d'appel d'une des parties pendant le délai imparti à l'alinéa 1^{er}, les parties intimées qui auraient eu le droit d'appel auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre celles des parties qui ont formé appel principal. Il doit en être ainsi lorsque comme en l'espèce, le délai d'appel n'a pas encore commencé à courir.

Il s'ensuit que les appels du ministère public et de la partie civile sont recevables.

Quant au bien-fondé de l'appel du prévenu, la mandataire du prévenu soulève la nullité de la citation à comparaître en première instance, au motif qu'elle contrevient aux dispositions d'ordre public de la loi sur la protection de la jeunesse du 10 août 1992 et au motif que tant la citation notifiée au prévenu que l'avis publié sur le site internet des autorités judiciaires conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale ont été rédigés dans une langue que le prévenu ne comprend pas et n'ont pas été traduits.

Toute argumentation fondée sur la loi sur la protection de la jeunesse du 10 août 1992 est à écarter pour défaut de pertinence étant donné que cette loi ne s'applique pas, vu le jugement n°209/21 du 1^{er} octobre 2021 du tribunal de la jeunesse près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, confirmé par l'arrêt n° 01/22 du 20 janvier 2022 de la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont autorisé le ministère public à procéder à l'encontre du mineur PERSONNE6.) selon les formes et compétences ordinaires.

Quant au moyen tiré de la nullité de la citation à prévenu basé sur l'absence de remise au prévenu d'une version traduite dans une langue qu'il comprend, qu'il s'agisse de la citation notifiée au prévenu ou de l'avis publié sur le site internet des autorités judiciaires, il résulte de l'article 264 du Nouveau code de procédure civile que toute nullité d'exploit est couverte si la nullité n'a pas été proposée avant toute défense au

fond. Cette règle s'applique en matière répressive comme en matière civile, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale.

Etant donné que la mandataire du prévenu n'a pas soulevé in limine litis la nullité de la citation, respectivement de l'avis publié sur le site internet des autorités judiciaires conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale, ce moyen est irrecevable.

Le tribunal a effectué un résumé complet et détaillé des faits et en l'absence de tout nouvel élément de fait en instance d'appel, il y a lieu de s'y référer.

Quant au fond, plus particulièrement quant au dossier not 18359/21/CD

En ce qui concerne le vol à l'aide de violences d'une chaîne en or au préjudice de PERSONNE7.), il résulte des aveux du prévenu et des déclarations du témoin PERSONNE7.) tant auprès de la police qu'à l'audience de première instance sous la foi du serment que la culpabilité du prévenu a été retenue à juste titre. Les violences utilisées dans le cadre du vol ont été correctement caractérisées.

Au vu des conclusions du ministère public au sujet de l'acquittement du prévenu de l'infraction libellée au point A.2 de l'ordonnance de renvoi du 23 mars 2022 et faute de preuve que les deux colliers incriminés forment l'objet ou le produit d'un crime ou délit, le jugement est à confirmer en ce qu'il a acquitté le prévenu de l'infraction de blanchiment-détention.

Concernant le vol à l'aide de violences et de menaces d'une chaîne en or au préjudice de PERSONNE16.), la culpabilité du prévenu a été retenue à juste titre, sur base des déclarations de PERSONNE16.), PERSONNE34.) et PERSONNE14.) quant au déroulement des faits, de la description de l'auteur du vol que PERSONNE16.) a fournie, sur base du fait que ce dernier a identifié sur une planche photographique le prévenu comme étant l'individu qui lui a arraché la chaîne du cou et sur base de l'expertise génétique du 12 août 2021 selon laquelle les empreintes génétiques du prévenu ont été trouvées sur les débris de verre du goulot de la bouteille cassée à l'aide de laquelle PERSONNE16.) a été menacé. Les menaces et violences employées lors du vol ont été correctement caractérisées par le tribunal. Il reste à noter qu'aucun crédit n'est accordé aux déclarations du prévenu selon lesquelles ses traces d'ADN se trouveraient sur la bouteille cassée parce qu'il se serait emparé du morceau de bouteille afin d'empêcher l'agression de PERSONNE16.).

Quant au dossier not 18360/21/CD

Pour ce qui concerne le vol à l'aide de violences d'une montre en argent au préjudice d'PERSONNE20.), il est établi qu'après le vol d'une montre, commis au détriment

d'PERSONNE20.), sans violences mais par ruse, le prévenu ainsi que ses deux accompagnateurs se sont fortement débattus lorsqu'ils ont été appréhendés par la police dans une rue avoisinante. L'un des deux accompagnateurs du prévenu a aspergé les policiers avec une bombe lacrymogène. Lors de la fouille corporelle du prévenu, les policiers ont retrouvé la montre volée.

C'est à bon droit que le tribunal a tenu l'infraction en question comme établie à l'encontre du prévenu, ce sur base des déclarations de la victime quant au déroulement des faits et du résultat de la fouille corporelle du prévenu. Les violences à l'aide desquelles le vol a été perpétré, commises à l'encontre des policiers pour assurer la fuite des trois auteurs, ont été correctement analysées par le tribunal.

Par adoption des motifs du jugement, celui-ci est à confirmer en ce qu'il a retenu le prévenu dans les liens de l'infraction de blanchiment-détention libellée contre lui.

Le jugement est également à confirmer en ce qu'il a acquitté le prévenu de l'infraction à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions par le fait d'avoir détenu, transporté et porté du gaz lacrymogène, faute de preuve en ce sens et étant donné que la bombe lacrymogène n'appartenait pas au prévenu.

Quant à la tentative de vol à l'aide de violences d'une montre au préjudice de PERSONNE33.), les déclarations d'PERSONNE26.) et de PERSONNE33.) auprès de la police quant au déroulement des faits, le fait que tous deux ont reconnu le prévenu sur une planche photographique comme ayant participé à la tentative du vol ainsi que les déclarations de PERSONNE33.) sous la foi du serment ont permis à juste titre au tribunal de retenir la culpabilité du prévenu.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées.

En ce qui concerne la peine, le ministère public a été autorisé à procéder à l'encontre du mineur PERSONNE6.), non pas dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse, mais selon les formes et compétences ordinaires.

Le prévenu est dès lors à traiter comme un majeur dans l'appréciation de la peine. La sanction d'une peine d'emprisonnement, prévue par la loi en cas de commission d'infractions pénales, ne saurait être assimilée à un traitement inhumain et dégradant interdit par la Convention des droits de l'enfant.

La peine d'emprisonnement de 30 mois est légale. Elle est également appropriée, compte tenu de la gravité objective des faits et de leur multiplicité ainsi que de la facilité de passage à l'acte du prévenu. La prise en compte du jeune âge du prévenu justifie l'octroi d'un sursis à l'exécution de dix mois, par réformation du jugement.

Il résulte de ce qui précède que la mandataire du prévenu est mal fondée à soutenir que celui-ci est incarcéré sans la moindre base légale. Il n'y a dès lors pas lieu à remise en liberté du prévenu.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, il y a lieu de faire abstraction d'une peine d'amende, par réformation du jugement.

La confiscation des morceaux de haschich d'un poids total d'un gramme net, saisis suivant procès-verbal de police n°2021/94026-7 du 26 juin 2021 a été ordonnée à bon escient, de même que la restitution des divers objets saisis, spécifiés au dispositif du jugement déféré, de sorte qu'elles sont à confirmer

Le volet civil

Au civil, l'octroi à PERSONNE32.) du montant de deux cents euros à titre d'indemnisation de son dommage matériel procède d'une juste appréciation des éléments de la cause et est à confirmer. Les appels au civil sont donc non fondés.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE6.) entendu en ses explications et moyens de défense, le demandeur au civil PERSONNE7.) en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels au pénal et au civil,

au pénal,

dit l'appel du ministère public non fondé,

dit l'appel d'PERSONNE6.) partiellement fondé,

réformant,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de dix (10) mois de la peine d'emprisonnement de trente (30) mois prononcée contre PERSONNE6.),

décharge PERSONNE6.) de l'amende prononcée contre lui et de la contrainte par corps s'y rapportant,

pour le surplus, confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE6.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 15,00 euros.

au civil,

dit les appels non fondés,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE6.) aux frais de la demande civile en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 199, 202, 203, 210, 211 et 626 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre correctionnelle, composée de Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, de Monsieur Gilles FABER, greffier et de PERSONNE6.), assisté de l'interprète dûment assermentée à l'audience Nadia TLEMCANI.